



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-337-0011  
portant agrément d'un exploitant d'installation de dépollution et de démontage  
de véhicules hors d'usage  
M. CERIA David – NERAC**

**Agrément n° 4700014-D**

**Le Préfet du département de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-3, L. 512-7, R. 511-9 et son annexe, R. 131-1 à 131-3, R. 512-31, R. 512-68 R. 515-37 et 515-38, R. 541-22, R. 543-161 et 543-162 et R. 543-165 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constituée de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement susvisé ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-2803 du 14 décembre 1998 autorisant M. Georges CERIA à poursuivre l'exploitation d'un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage situé route de Bordeaux sur le territoire de la commune de NERAC et son annexe ;

VU le récépissé délivré le 19 août 2009 à M. David CERIA suite à son courrier du 13 mars 2009 aux termes duquel il déclare avoir repris les activités du garage et de l'installation de récupération de métaux précédemment exercées par M. Georges CERIA sis route de Bordeaux sur le territoire de la commune de NERAC ;

VU la demande d'agrément présentée le 18 mai 2009 et complétée le 16 septembre 2010 par la M. CERIA David en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés du 1er avril 2008 précisant notamment que M. CERIA David Christophe est inscrite au R.C.S. d'Agen sous le n°502 988 363 pour les activités de mécanique, tôlerie, peinture, achat et vente de voitures d'occasion exercées route de Bordeaux à NERAC (47600) ;

VU le rapport de vérification établi par l'organisme de contrôle agréé ECOPASS suite à la visite réalisée sur le site le 22 juin 2010 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2009 et la réponse de l'exploitant du 16 septembre 2010 ;

VU le courrier de l'inspection des Installations Classées du 15 octobre 2010 ;

VU le courrier de positionnement de l'exploitant du 21 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées du 22 octobre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du 18 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée le 18 mai 2009 et complétée le 16 septembre 2010 par la M. CEREAS David comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer à M. CEREAS David pour l'exploitation de son site de NERAC, un certain nombre de dispositions complémentaires concernant les modalités d'exploitation et le suivi des rejets aqueux ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **A R R Ê T E**

Article 1er : M. CEREAS David est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site exploité sur les parcelles cadastrées section SE n°620, 621, 811 et 812, sises route de Bordeaux sur le territoire de la commune de NERAC.

**L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 : M. CEREAS David est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°98-2803 du 14 décembre 1998 et son annexe, autorisant M. Georges CEREAS à poursuivre l'exploitation d'un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage situé route de Bordeaux sur le territoire de la commune de NERAC, sont complétés par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n°98-2803 du 14 décembre 1998 et de son annexe à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5 : Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Aucune découpe au chalumeau n'est effectuée sur le site.

Article 6 : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et conformément à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 susvisé. Leur dépôt doit rester inférieur à 100 m<sup>3</sup>. Il est réalisé en plusieurs lots d'un volume unitaire maximal de 50 m<sup>3</sup>, situés à plus de 10 mètres de tout bâtiment et à plus de 50 mètres des habitations.

### Article 7

7.1 - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le rejet des eaux dans le milieu naturel, après traitement éventuel des effluents, respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieure à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà\* ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/j, 125 mg/l au-delà\* ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/j, 30 mg/l au-delà\* ;
- teneur en hydrocarbures totaux (HCT) inférieure à 10 mg/l ;
- concentration en plomb (Pb) inférieure à 0,5 mg/l.

\* En l'absence d'un calcul des flux sur les analyses transmises, c'est la valeur de concentration la plus contraignante qui sera retenue.

7.2 - Des analyses des rejets visés au 7.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

7.3 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.4 - Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 7.2 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 7.3 ci-dessus.

7.5 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département de Lot et Garonne et ses départements limitrophes.

Article 9 : M. CEREAS David est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Nérac, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Nérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Agen, le - 3 DEC. 2010

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

François LALANNE

# CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT N° 4700014-D DU - 3 DEC. 2010

## 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## 3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## 4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### **5°/ Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département de Lot-et-Garonne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département de Lot-et-Garonne.

\*\*\*